



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

A R R E T E
N°2026-PM-046
portant autorisation d'occupation
du domaine public communal
course Batteleku 2026

Publié par voie dématérialisée le 9 mars 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code Pénal,
Vu l'arrêté municipal N°2017-PM-258 portant règlement sur tout le site du Lac Alain Cami ;
Vu la demande de l'association «Ur Ikara » représentée par Monsieur Michel Idiartegaray.

Considérant qu'en raison de l'organisation de la course de Batteleku 2026 sur le site du lac Alain Cami le 02 mai 2026 et de la nécessité d'assurer la sécurité des rameurs sur le site du lac Alain Cami,
Considérant qu'il appartient à Monsieur Le Maire, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - L'association « Ur Ikara » représentée par Monsieur Michel Idiartegaray, est autorisée à occuper le domaine public communal sur le site du lac Alain Cami dans le cadre de l'organisation de la course de Batteleku 2026 le 02 mai 2026 entre 07h00 et 17h00.

Article 02 - Pour faciliter le montage et le démontage d'un chapiteau par les services techniques de la commune, le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit du 28 avril 2026 à 07h00 au 05 mai 2026 à 17h00 sur quatre places de stationnement à hauteur du poste MNS sur la Promenade du Parlement de Navarre sur le site du lac Alain Cami.

Article 03 - Afin d'assurer la sécurité de cette manifestation la partie de la promenade du Parlement de Navarre comprise entre le numéro 18 et n°360 de la rue Artzamendi sera fermée à la circulation.

Article 04 - L'association « Ur Ikara » représentée par Monsieur Michel Idiartegaray, est autorisée à titre dérogatoire à l'article 07 de l'arrêté municipal N°2017-PM-258 en date du 14 juin 2017, à utiliser un scooter des mers et un petit zodiac en vue d'assurer la sécurité des rameurs durant la course le 02 mai 2025 durant le temps nécessaire de la manifestation sportive.

Article 05 - Les membres de la SNSM mandatés par l'association « Ur Ikara » sont autorisés à occuper le domaine public sur une partie de la plage pour installer le matériel de secours en cas de nécessité d'intervention.

Article 06 - L'organisation devra prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place la matérialisation, ainsi que délimiter, encadrer et assurer la sécurité des personnes durant cette manifestation. Elle devra s'assurer de l'affichage sur place de ce présent arrêté 08 jours avant l'évènement.

Article 07 - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 08 - « La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr ».

Article 09 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'Association « Ur Ikara » représentée par Monsieur Idiartegaray ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 27 février 2026.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

